

**Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
relatif au projet de loi N° 6390 concernant des agents intervenant dans l'enseignement
fondamental et modifiant différents autres textes de loi**

C o n s i d é r a t i o n s g é n é r a l e s

Le projet de loi sous examen vise, d'une part, à combler certaines lacunes devenues apparentes dans les lois modifiées du 6 février 2009, d'autre part à restructurer l'inspectorat de l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne ce deuxième volet, le SYVICOL s'étonne que le gouvernement choisisse de tableur ces modifications à un moment où le ministère de l'Education Nationale, en concertation avec les partenaires scolaires, est en train de dresser le bilan de la réforme de 2009. Comme les relations entre les différents acteurs intervenant dans l'enseignement fondamental forment un ensemble avec de multiples connexions et interdépendances, il aurait été préférable d'inclure dans un seul débat toutes les propositions de modifications d'ordre structurel.

E x a m e n d e s a r t i c l e s

Chapitre I Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article 1^{er} – Article 8 (réforme de l'inspectorat)

Le projet de loi sous examen propose une restructuration de l'inspectorat, qui sera scindé en deux services avec des missions distinctes : un service d'inspection des écoles chargé de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles (article 67), et un service de l'enseignement fondamental auquel seront rattachés 16 directions régionales de l'enseignement fondamental (articles 59 à 66).

Il n'est a priori pas prévu d'attribuer de *nouvelles* missions aux futurs inspecteurs et directeurs régionaux; en fait, la scission des fonctions vise plutôt une spécialisation avec l'attribution, aux uns et aux autres, de responsabilités distinctes. La revalorisation des carrières des actuels « inspecteurs » en « directeurs » est justifiée par l'accroissement des missions résultant de la mise en œuvre de la nouvelle législation.

D'un point de vue financier, les communes ne sont pas affectées par cette mesure, étant donné que les coûts supplémentaires qui résultent de cette revalorisation sont a priori supportés intégralement par l'Etat; il en est de même pour les renforcements en personnel administratif des bureaux régionaux envisagés par les auteurs du projet de loi.

Reste la question du financement des inspecteurs-ressources affectés aux bureaux régionaux. Comme ces personnes interviennent au niveau régional et non communal, une participation financière des communes à leurs salaires n'est pas de mise. Une précision en ce sens devrait être apportée à l'article 66.

Le SYVICOL saisit l'occasion pour rappeler que, malgré ses multiples interventions auprès du gouvernement, les communes attendent toujours les décomptes individuels et détaillés relatifs à la répartition des coûts du personnel enseignant entre l'Etat et les communes.

Sur le plan administratif, la restructuration de l'inspection ne paraît pas sans conséquences pour les communes. Il convient de rappeler que les administrations communales, respectivement les services scolaires communaux, continuent à assumer une part importante de la gestion administrative de l'enseignement fondamental. Seule la gestion administrative du personnel a été transférée des communes vers les inspectorats après l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Or, le projet de loi sous examen peut donner l'impression que le volet administratif de l'enseignement fondamental sera désormais l'apanage des futures directions régionales.

Si l'article 62 indique que le directeur régional « assure les relations avec les autorités communales », il n'est pas spécifié si, et selon quelles modalités une coopération avec les communes et leurs services scolaires sera établie (rôle du directeur régional dans l'établissement des budgets des écoles, dans l'organisation scolaire). Ces aspects devraient être mieux réglés dans les futurs textes.

D'une manière plus générale, l'on peut toutefois se demander si la multiplication des acteurs et structures dans l'enseignement fondamental (comités d'école, ministère, communes, directions régionales, inspectorat) ainsi que l'éparpillement des responsabilités qui en découle, constitue une amélioration en termes d'efficacité de la gestion de l'enseignement fondamental au Luxembourg.

Chapitre II Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 20

Cet article introduit une réserve de suppléants composée d'éducateurs gradués et d'éducateurs censés assurer en particulier les remplacements des 2^e intervenants dans l'éducation précoce. Le SYVICOL approuve cette mesure, qui répond à un vrai besoin constaté sur le terrain. Il se demande cependant si le présent projet de loi laisse suffisamment de flexibilité pour permettre, le cas échéant, au personnel communal éducatif n'ayant pas opté pour une reprise par l'Etat, de pouvoir être affecté, au moins temporairement, à cette réserve de suppléants.

Article 30

(1) Cet article prolonge le délai jusqu'auquel les employés communaux et salariés au service des communes peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Initialement fixé au 14/09/12, il est désormais prorogé au 14/09/14 ce qui nécessitera une modification du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public. Il conviendra d'en informer les agents communaux concernés, sachant que le délai figurant dans le règlement grand-ducal pour l'introduction d'un dossier de candidature expirera au 1^{er} mai 2012.

(2) Les fonctionnaires communaux faisant partie du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental pourront désormais opter pour une reprise par l'Etat et ce jusqu'au 14/09/2015. Cette ouverture, que le SYVICOL soutient entièrement, nécessite une modification subséquente du règlement grand-ducal précité. Dans un souci de transparence, il échet également d'en informer les candidats potentiels pour qu'ils soient en mesure de faire leur choix en pleine connaissance de cause.

Le SYVICOL signale que le fonctionnaire communal, ayant opté pour une reprise par l'Etat devra être dûment démissionné par le conseil communal eu égard aux articles 49 et suivants de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 31

Le présent article permet de régulariser partiellement la situation des instructeurs de natation, oubliée dans la loi de 2009. Sous réserve d'une convention signée par la commune avec l'Etat, ils pourront désormais «légalement» intervenir dans l'enseignement fondamental en dispensant des cours de natation suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Le SYVICOL n'est toutefois pas d'accord à ce que la présente ouverture se limite

- a) aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et
- b) à ceux ayant dispensé des cours de natation dans l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Pourquoi en effet se borner à ceux engagés avant le 15 septembre 2012, excluant ainsi toute intervention dans l'enseignement fondamental d'instructeurs de natation engagés à l'avenir suivant les termes du règlement grand-ducal précité ?

Pourquoi écarter les instructeurs de natation engagés en cours d'année scolaire 2011/2012 suite à un départ à la retraite, une démission ou pour toute autre raison ?

Le SYVICOL appelle le gouvernement à lever ces restrictions.

En revanche, le SYVICOL marque son accord avec le principe de la limitation de la participation de l'Etat aux frais de ce personnel engendrés par la tenue des cours de natation et prie le gouvernement de bien vouloir l'associer à l'élaboration du règlement grand-ducal qui fixera les modalités de cette répartition des frais.

Dans un souci de clarifier le volet sécurité / responsabilité des cours de natation à la lumière de la nouvelle législation, il serait d'ailleurs opportun de remettre sur le métier le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Finalement, le SYVICOL est d'avis que l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental ne devrait avoir aucun impact sur le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

Article 32

Les nouvelles dispositions introduisent une date d'échéance (14/09/2014) pour la reprise par l'Etat des chargés de cours sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes. Il importera d'en informer les candidats potentiels puisque, en raison de l'ordre de classement à respecter et des disponibilités de poste, une tâche dans l'enseignement fondamental ne leur est pas nécessairement garantie s'ils restent sous contrat avec une commune.

Luxembourg, le 26 mars 2012